



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

- 7909      Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale  
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Discussion des propositions d'amendements du groupe politique CSV du 21 juin 2022

\*

Présents :      Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary (en rempl. de M. François Benoy), M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Direction, Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

#### *Police Lëtzebuerg :*

M. Pascal Peters, Directeur central « Police administrative »

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, Secrétaire-administrateur de la commission, de l'Administration parlementaire

Excusé :      M. Georges Mischo

\*

Présidence :      Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

L'avis complémentaire du Conseil d'État sur l'amendement parlementaire unique, consistant à suivre le Conseil d'État sur le plan de la terminologie, ne donnant lieu à aucune observation, Madame la Présidente-Rapporteuse passe la parole à M. Léon Gloden (CSV) pour un rappel sur les propositions d'amendements de son groupe politique au projet de loi 7909.

Avant de commencer, M. Gloden rappelle que la réunion du groupe parlementaire CSV a lieu tous les mardis à 10.30 heures, un horaire à respecter par la Chambre des Députés, puisqu'une grande partie des travaux parlementaires se fait dans ces réunions. Il serait donc souhaitable de terminer la présente réunion au plus tard à 10.30 heures.

L'orateur revient à la proposition de loi 7589 déposée par lui-même et M. Jean-Marie Halsdorf le 19 mai 2020 avec l'objet d'introduire une interdiction d'accès et de séjour, inspirée du « Platzverweis » allemand. Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État estimait pour l'essentiel que la mesure proposée ne se différencierait pas en substance de l'article 6<sup>1</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif au périmètre de sécurité et que les critères d'application de la mesure proposée ne seraient pas suffisamment précis. En conséquence, les auteurs de la proposition de loi ont informé le 27 juin 2022 la Chambre des Députés du retrait de leur proposition du rôle des affaires de la Chambre.

M. Gloden dépose ensuite des propositions d'amendement au projet de loi qui, aux yeux du groupe parlementaire CSV, ne résout pas le problème, puisqu'il n'introduit pas un éloignement généralisé. Celui-ci fait donc l'objet des propositions d'amendement et vise les personnes qui se comportent « de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique », en insistant aussi sur l'insuffisance des mesures de police administrative prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée. Pour cette raison, le groupe politique CSV prévoit en outre la mise en détention administrative en vertu de l'article 14<sup>2</sup> de la loi précitée, lorsque la personne concernée fait l'objet, endéans 24 heures, d'un

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 6 :

« **Art. 6.**

(1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

Si le périmètre de sécurité à établir concerne le territoire de plus d'une commune, l'institution et le renouvellement en appartiennent au ministre ou à son délégué.

Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies. »

<sup>2</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 14 :

« **Art. 14.**

(1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

deuxième rappel à l'ordre, d'une deuxième injonction de s'éloigner ou d'un deuxième éloignement par la force. L'injonction de s'éloigner telle que proposée empêche ainsi que la même situation se reproduise systématiquement après le départ de la Police et que les personnes concernées ne prennent pas au sérieux la Police.

Ayant relu les maints propos faits par le parti politique DP depuis des années en faveur d'un « Platzverweis », l'orateur estime que le groupe parlementaire libéral devrait pouvoir soutenir les propositions d'amendement qui sont en outre particulièrement dans l'intérêt de la Ville de Luxembourg.

Monsieur le Ministre fait remarquer que la mesure proposée par le gouvernement s'explique par l'absence de solution procurée par les textes légaux existants à la problématique en cause. Il s'agit d'un problème ponctuel, celui du blocage des entrées et sorties de bâtiments, raison pour laquelle l'objet du projet de loi est de garantir la liberté de circulation par la garantie d'accès aux bâtiments publics et privés. Comme la mesure concernera notamment des personnes en situation précaire, la solution ne saurait se limiter à une mesure de police administrative, mais nécessite la collaboration d'autres acteurs, en particulier celle des communes et des services sociaux. Plus qu'une détention administrative, une prise en charge au plan social est de mise, Monsieur le Ministre, également ministre du Logement, mentionnant dans le concept du « housing first » (logement d'abord) qui vise les personnes sans abri, de même que les aides étatiques pour la construction de logements abordables (« aides à la pierre »<sup>3</sup>). D'autres démarches seront également faites en matière de structures d'accueil.

Les propositions d'amendement visant les personnes qui représentent un danger pour la sécurité publique, Monsieur le Ministre souligne que l'article 14 précité de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale couvre déjà ce cas. Sur le plan de la mise en pratique, la Police pourrait difficilement appliquer deux articles de loi prévoyant la même mesure. L'article 14 constitue déjà une sorte d'éloignement d'un lieu (« Platzverweis ») tel que demandé par les auteurs des amendements et renferme l'empêchement du danger (« Gefahrenabwehr »). Un article supplémentaire ferait double emploi et compliquerait l'application de la loi sur ce point. Monsieur le Ministre est d'avis que la loi précitée sur la Police grand-ducale contient de nombreuses réponses aux différentes problématiques ; la mise en pratique se heurte souvent aux effectifs policiers insuffisants, raison pour laquelle un recrutement renforcé est en cours.

Concrètement, la mise en œuvre de la mesure proposée par le groupe politique CSV se déroule quasiment de la même manière que celle de l'article 14 avant la mise en détention administrative, comme explique Monsieur le Directeur central « Police administrative », cette procédure ayant été déterminée en concertation avec les Parquets. Préalablement à la mise en détention, il est procédé à l'éloignement de la personne. Si la personne cesse par l'éloignement de constituer un danger ou de compromettre l'ordre public, la situation à la base de l'intervention policière n'existe plus et la Police ne peut pas légalement mettre la personne en détention administrative. Si la personne retourne au même endroit et représente de nouveau un danger pour elle-même, autrui ou l'ordre public, la Police répète sa démarche qui peut aller jusqu'à la mise en détention administrative en vertu de l'article 14, la nécessité de cette mesure étant appréciée par les policiers en fonction de la situation sur place. La situation visée par la proposition d'amendement est indirectement couverte par l'article 14 précité qui s'y applique, lorsque ses conditions d'application sont effectivement

---

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée. »

<sup>3</sup> <https://logement.public.lu/fr/professionnels/communes/aides-etatiques.html>

remplies. Au niveau de la mise en œuvre, la mesure proposée par le groupe politique CSV ne diffère donc pratiquement pas de l'article 14. Il convient cependant de noter qu'elle ne se prête pas vraiment aux situations qui posent actuellement problème dans la capitale.

M. Léon Gloden constate avec satisfaction qu'il y a accord sur la mise en œuvre de la détention administrative de personnes qui se moquent de la Police. L'orateur n'est par contre pas d'accord avec les explications qui présentent l'article 14 précité comme couvrant les situations visées par les propositions d'amendement, lesquelles ne seraient ainsi pas nécessaires. Si l'article 14 constituait réellement une mesure couvrant toutes les situations, le projet de loi 7909 serait superflu. Le texte proposé par le groupe politique CSV se distingue du projet de loi, en ce qu'il prévoit une mesure généralisée qui permet à la Police d'éloigner notamment une personne qui glandouille devant une vitrine d'un commerce.

Il y a également accord sur la nécessité d'œuvrer au niveau social, le travail social ne rentrant toutefois pas dans le domaine de compétence de la présente commission, comme rappelle l'orateur, laquelle est en charge de la sécurité intérieure et notamment de la loi sur la Police grand-ducale. Il faut en outre admettre qu'il y a des personnes qui n'acceptent pas d'aide, ce qui mène au sujet du sentiment de sécurité des citoyens.

Madame la Présidente-Rapportrice insiste sur la nécessité du projet de loi, puisqu'il donne à la Police les moyens que la loi actuelle ne contient pas pour éloigner des personnes qui bloquent simplement les entrées ou sorties de bâtiments. À la question de l'oratrice de savoir ce que signifierait pour le travail policier l'insertion dans la loi de la proposition CSV, Monsieur le Directeur central « Police administrative » répond que cela ne procurerait pas à la Police un moyen tout nouveau, en raison de l'article 14 qui vise pratiquement la même situation, et la Police ne disposerait pas de nouvelles possibilités pour agir. Le caractère général invoqué de la mesure est inhérent à la première phase de l'article 14, c'est-à-dire l'éloignement préalable à la détention (cf. supra). Les situations qui se présentent ne peuvent en outre pas être généralisées ; les policiers doivent apprécier dans chaque cas si les conditions pour l'application de la mesure sont remplies. Cela signifie qu'en cas d'absence de danger ou de trouble à l'ordre public, ni l'article 14 ni le « Platzverweis » généralisé ne sont applicables.

La commission se prononce comme suit sur les propositions d'amendement du groupe parlementaire CSV : ont voté pour les députés CSV et ADR ; ont voté contre les députés DP, déi gréng, LSAP, Piraten.

Pour ce qui est du temps de parole, la commission propose déjà le modèle de base, M. Gloden exprimant cependant le souhait de pouvoir doubler le temps de parole de 5 à 10 minutes.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**